Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 et 135 §2, 5° ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance de police délibérée au Collège communal du 14 avril 2020 qui dispose que toute personne doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités en vue de faire respecter les lois et les règlements, confirmée par le Conseil communal en séance du 26 mai 2020 ;

Considérant que cette ordonnance de police permet à la Zone de Police des Hauts Pays de verbaliser les attitudes irrespectueuses envers les personnes habilitées en vue de faire respecter les lois et les règlements, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque pour la clientèle dans les lieux accessibles au public, en ce compris les commerces, pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19 prise par Madame la Bourgmestre le 9 juin 2020, confirmée par le Conseil communal en séance du 23 juin 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que conformément à l'article 21 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 susmentionné, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

1° les magasins et les centres commerciaux ;
2° les cinémas ;
3° les salles de spectacle, de concert ou de conférence ;
4° les auditoires ;

5° les lieux de culte ;
6° les musées ;
7° les bibliothèques ;
8° les casinos et les salles de jeux automatiques ;
9° les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;
10° les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public) ;
11° les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines, et les foires commerciales, en ce compris les salons ;
12° les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table ;
13° les activités visées à l'article 11, § 3 ;
14° les événements visés à l'article 11, § 4 ;
15° les manifestations visées à l'article 11, § 5.
Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il convient d'appliquer en urgence les prescrits de l'article 21 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 susmentionné et de déterminer les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation et les horaires auxquels l'obligation du port du masque s'applique ;

Considérant qu'il est difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale, notamment dans les files d'attente qui se créent inévitablement dans et devant les commerces et bâtiments publics ou accessibles au public ;

Considérant que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de cette densité ;

Considérant la concertation entre le Chef de corps de la Zone de Police des Hauts-Pays et les différents Bourgmestres de la Zone ;

Considérant la concertation du 28 juillet 2020 qui s'est tenue entre les Bourgmestres de la Province et le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Considérant que la présente ordonnance de police permet à la Zone de Police des Hauts Pays de verbaliser les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1er : D'imposer, en tout temps, à toute personne à partir de l'âge de 12 ans de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou avec toute autre alternative en tissu dans les lieux publics à ciel ouvert énumérés ci-après :

- la Place d'AUDREGNIES ;

- la Place du Parc située à QUIÉVRAIN dans son intégralité (à l'exception des clients assis en terrasses et qui ne quittent pas leur propre table) ;

- le Parc communal de BAISIEUX ;

- le Parc du Centenaire à QUIÉVRAIN ;

- la Place du Petit-Bruxelles à QUIÉVRAIN ;

- la plaine située entre les rues de Wallonie et de l'Indépendance à QUIÉVRAIN ;

- des parkings accessibles à la clientèle des grandes surfaces, des lieux où cohabitent plusieurs enseignes commerciales ou qui donnent accès à des commerces et situés rue Grande, rue de l'Abattoir (Centre d'Animation), rue Debast (Square Albert 1er : parking de l'Athénée Royal) et rue de Mons à QUIÉVRAIN ;

- devant chaque commerce et bâtiment public où se forme une file d'attente et ce sur tout le territoire communal notamment aux lieux suivants :

* la Place d'AUDREGNIES, la Chaussée Brunehault et la rue du Calvaire à AUDREGNIES ;

* la rue d'Angre, la rue des Marronniers à BAISIEUX ;

* la rue de Valenciennes, la rue des Wagnons, la rue Grande, la rue Debast, la rue de Mons, la rue de l'Abattoir, la rue du Joncquois et la rue du Marais ; à QUIÉVRAIN ;

* la zone dite « du Moulin Brûlé » à l'étang communal, la rue du Moulin à QUIÉVRAIN (sauf pour les pêcheurs assis) ;

* la Place du Ballodrome à QUIÉVRAIN (limitée à la zone de la pharmacie) ;

* la rue du Tour Sainte-Barbe à QUIÉVRAIN

* au lieu-dit « Saulcoir »

Article 2 : L'accès aux plaines de jeux et/ou à toute autre type d'installation de jeux (de type « module ») ainsi que les rassemblements, à ces endroits, quel que soit le nombre de personnes, est interdit de 22 heures à 6 heures, notamment :

* la Place d'AUDREGNIES ;

* la Place de BAISIEUX et le Parc communal de BAISIEUX ;

* le Square des Canadiens (face à l'école communale) à BAISIEUX ;

* le Parc du Centenaire à QUIÉVRAIN ;

* la Place du Petit-Bruxelles à QUIÉVRAIN ;

* la plaine située entre les rues de Wallonie et de l'Indépendance à QUIÉVRAIN.

Article 3 : Le civilement responsable des lieux précités veillera à placer à partir de la publication de cette ordonnance une signalétique avertissant la clientèle qui s'y trouve de l'obligation du port du masque.

Article 4 : Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 5 : L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction administrative énumérée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et d'un montant de 250 EUR.

Article 6 : La présente ordonnance entre en vigueur le 31 juillet 2020 et restera en vigueur tant qu'une nouvelle ordonnance constatant la levée de la période de la distanciation sociale et du port du masque n'aura pas été prise.

Article 7 : La présente ordonnance sera portée immédiatement à la connaissance du Conseil communal. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion.

Article 8 : La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 9 juin 2020.

Article 9 : La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale.

Article 10 : Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Fait à QUIÉVRAIN le 31 juillet 2020 ;

La Bourgmestre ;

Véronique DAMÉE